

**Avis relatif
à l'intégration du Comité consultatif pour les télécommunications
au sein du Conseil central de l'Économie
comme le prévoit l'article XIII.17 du Code de droit économique**

Bruxelles, le 24 février 2016.

1. Origine de l'avis

Par une lettre du 20 novembre 2015, M. Alexander De Croo, Ministre de la Coopération au développement, de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste a demandé au Comité consultatif pour les télécommunications (ci-après : le Comité) un avis concernant l'éventuelle intégration du Comité au sein du Conseil central de l'Économie (ci-après : CCE), comme le prévoit l'article XIII.17 du Code de droit économique.

Lors de sa réunion plénière du 24 février 2016, le Comité a adopté l'avis repris ci-dessous.

2. Avis

2.1. Introduction

Le livre XIII du Code de droit économique institue un établissement public, à savoir le CCE, dont la mission consiste à émettre à l'attention des Chambres législatives, du Conseil des Ministres, d'un ou plusieurs ministres ou de toute autre instance publique fédérale, soit d'initiative, soit à la demande de ces autorités et sous la forme de rapports écrits tous avis ou propositions concernant les problèmes relatifs à l'économie nationale (article XIII.1).

Des Commissions consultatives spéciales peuvent être instituées au sein du CCE pour des branches déterminées d'activité économique (article XIII.6) et l'on prévoit également une intégration des commissions consultatives ayant pour compétence d'émettre des avis à portée générale en matière économique (article XIII.17). Le Comité deviendrait ainsi une Commission consultative spéciale au sein du CCE.

Le Comité souhaite d'ailleurs profiter de cette occasion pour souligner que la qualité, la rapidité et la représentativité des avis fournis par le Comité sont d'une importance primordiale. La qualité et la rapidité peuvent être garanties par un secrétariat professionnel et la représentativité peut l'être par la composition du Comité. En ce qui concerne la rapidité, il sera essentiel de voir quelles dispositions seront reprises dans le règlement d'ordre intérieur du CCE étant donné que l'organisation et la collaboration entre le CCE et les commissions spéciales instituées au sein du CCE seront réglées dans ce règlement d'ordre intérieur.

Pour le CCT, le lien vers l'IBPT et le suivi des activités de l'IBPT constituent une mission indéniable et prévue par la loi. Néanmoins, les conclusions de l'étude « Vers une transformation numérique de l'économie réussie : Le rôle des infrastructures à haut débit et d'autres éléments » réalisée par le CCE méritent également l'attention nécessaire pour nos activités.

2.2. Remarques

Pour plusieurs raisons, le Comité est dans un premier temps favorable à une intégration du Comité au sein du CCE.

1. Le Comité soutient les **objectifs visés du livre XIII** du Code de droit économique : efficacité, transparence et simplification administrative. Le guichet unique que sera le CCE constituera un point de contact sans égal pour les responsables politiques qui souhaitent obtenir un avis ;
2. Une intégration au sein du CCE est également une évolution positive pour le Comité en matière d'**indépendance**. L'article 3, §1er de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges stipule que les frais de fonctionnement du Comité sont à charge de l'IBPT et que l'IBPT assure le secrétariat. D'autre part, l'exposé des motifs de la loi du 17 janvier 2003 stipule que l'autonomie accrue accordée à l'IBPT n'est pas absolue et qu'un certain nombre de garde-fous entoureront l'activité du régulateur, dont les recommandations à donner annuellement par le Comité sur les activités de l'IBPT. Le Comité fonctionne ainsi comme un mécanisme de contrôle pour l'IBPT, mais le Comité dépend de l'IBPT pour son secrétariat et son budget.
3. Plus spécifiquement pour les **travaux de secrétariat** (y compris le soutien scientifique dans le domaine pour lequel le Comité est compétent), il convient d'indiquer que, bien que le Comité estime que le secrétariat actuel ait une excellente connaissance de la matière (souvent très technique) pour laquelle le Comité est compétent, l'on ne peut nier l'existence dans la pratique d'une série d'anomalies. Comme indiqué ci-dessus, le Comité fonctionne comme un mécanisme de contrôle pour l'IBPT et il était évident qu'aucun collaborateur de ce même IBPT ne pouvait dès lors assurer le secrétariat pour la rédaction de ces avis. Cela pourra être évité à l'avenir. Le Comité estime dès lors que la fonction de secrétariat devrait être assurée par le CCE, à condition qu'il puisse disposer des compétences nécessaires (cf. Exposé des motifs, discussion de l'article XIII.5)¹.

Le Comité souhaite toutefois souligner que son approche positive de la possibilité d'intégration au sein du CCE dépend d'une interprétation positive des points d'attention et observations repris ci-dessous.

¹ « Il est précisé que la mission dévolue au secrétariat du Conseil central de l'économie de soutenir les travaux des commissions spéciales vise une mission de secrétariat large qui emporte aussi les recherches préalables ou la préparation de projets d'avis qui dépasse largement des tâches administratives. L'expérience démontre en effet que la qualité du travail de ces commissions dépend souvent de la qualité des travaux préparatoires effectués par le secrétariat. »

1. Composition du Comité

Les dispositions légales portant sur la composition du Comité sont contenues dans l'arrêté royal du 14 juin 2006 réglant la composition et le fonctionnement du comité consultatif pour les télécommunications. Celles-ci sont essentielles au bon fonctionnement du Comité.

Le Comité constitue en effet un forum où siègent les interlocuteurs du secteur : les partenaires sociaux (organisations représentatives des travailleurs et des employeurs), les acteurs du secteur (opérateurs, fabricants, représentants des utilisateurs) et les représentants des autorités fédérales, communautaires et régionales. Sa composition fait de ce Comité un observatoire privilégié de l'évolution et des tendances des télécommunications. La composition équilibrée (travailleurs/employeurs, opérateurs/utilisateurs et représentants des autorités) du Comité garantit dès lors sa représentativité et le maintien de cet équilibre est donc essentiel.

2. Organisation et collaboration entre le CCE et les commissions consultatives spéciales instituées au sein du CCE

Conformément à l'article XIII.4 du Code de droit économique, le CCE établit son règlement d'ordre intérieur, qui est soumis à l'approbation du Roi. Ce règlement fixe notamment l'organisation et la collaboration entre le CCE et les commissions consultatives spéciales instituées au sein du CCE.

Il ressort d'une enquête auprès du CCE que l'adaptation du règlement d'ordre intérieur du CCE est encore en cours de préparation, conformément à ce qui est prévu à l'article 4.

Le Comité souligne dès lors l'importance des dispositions relatives à l'organisation et à la collaboration entre le CCE et les commissions consultatives spéciales instituées au sein du CCE qui seront reprises dans le règlement d'ordre intérieur adapté. À ce sujet, nous renvoyons en particulier à ce qui a été repris ci-dessous au point 4.

3. Soutien à part entière du secrétariat

L'article XIII.13 du Code de droit économique stipule qu'à défaut de règles spéciales dans le ou les actes de création d'une commission consultative spéciale, son secrétariat est assuré par celui du Conseil central de l'économie.

Comme mentionné plus haut, le Comité estime que la fonction de secrétariat a davantage sa place au sein du CCE, si ce dernier dispose du moins des compétences nécessaires dans le domaine pour lequel le Comité est compétent. L'on doit éventuellement pouvoir faire appel à une expertise externe. Pour le Comité, il est en effet crucial qu'une fois le Comité intégré au CCE, la fonction de secrétariat soit reprise par le CCE, dans l'intérêt de l'indépendance du Comité. L'on peut éventuellement encore faire appel à l'expertise de l'IBPT via la représentation de l'IBPT en tant qu'observateur au sein du Comité (article 3, §3, alinéa 2 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges) ou via l'intégration de collaborateurs de l'IBPT en tant qu'experts permanents au sein du Comité (article 12 de l'arrêté royal du 14 juin 2006 réglant la composition et le fonctionnement du comité consultatif pour les télécommunications).

Étant donné entre autres que le CCE dispose d'un personnel important avec son propre service d'étude, alors que le Comité actuel n'a pas de personnel propre et ne dispose que de

moyens très limités, le Comité opte pour le fait de ne reprendre aucune règle spéciale dans l'acte de création de sorte que le secrétariat puisse être assuré par le CCE. Il serait en effet avantageux que le CCT puisse faire appel au personnel et aux moyens du CCE. Le Comité souhaite d'ailleurs souligner le fait qu'il est indispensable pour le Comité de disposer d'un secrétariat scientifique et administratif ou qu'il puisse y faire appel afin de garantir une rédaction des avis qui tienne compte des points d'attention soulevés par les membres. Les avis et communications du Comité doivent en effet pouvoir être rédigés, approuvés et publiés/fournis selon des méthodes fiables, simples qui permettent une réactivité efficace, de manière adaptée aux besoins de la vie politique, sociale et économique.

4. Traitement des demandes d'avis

Conformément à l'article XIII.20 du Code de droit économique, toute demande d'avis sera introduite auprès du secrétariat du CCE intégré, suite à quoi le président du CCE transmettra cette demande d'avis à la ou aux commissions consultatives spéciales concernées. Le Comité souhaite ici communiquer de sérieuses réserves. Le Comité a, tout comme tous les autres organes consultatifs, son caractère propre, tant en ce qui concerne son fonctionnement que sa composition. Lorsque l'on décide de (ne pas) transmettre une demande d'avis au Comité, tous ces facteurs doivent être pris en compte. La décision du président du CCE de transmettre une demande d'avis à telle ou telle commission consultative spéciale ne peut pas se baser uniquement sur la composition ou la manière de fournir des avis.

Par conséquent, cette décision ne devrait pas être prise uniquement par le président du CCE, mais une concertation préalable devrait avoir lieu avec les différents présidents des commissions consultatives spéciales. Lorsqu'une commission consultative spéciale estime qu'elle devrait fournir un avis, mais qu'elle n'a pas été consultée, elle doit pouvoir le signaler et/ou introduire un recours contre la décision du président du CCE.

Lorsque plusieurs commissions consultatives spéciales sont saisies d'une demande ayant un même objet, les avis des commissions consultatives spéciales sont intégrés dans un avis global du CCE. La question se pose de savoir dans quelle mesure la spécificité de l'avis du Comité pourra être conservée une fois celui-ci repris dans un avis commun. Tirera-t-on des différents avis demandés le plus grand dénominateur commun ou chaque avis sera-t-il repris séparément et dans son entièreté dans l'avis commun ?

D'ailleurs, le Comité souhaite par le présent avis souligner encore une fois que la prévision d'une étape supplémentaire dans une demande d'avis en centralisant les avis au CCE ne peut ralentir le traitement de cette demande d'avis.

Enfin, le Comité souhaite encore une fois attirer l'attention sur ce qui suit : dans certains cas, une commission consultative est obligatoirement saisie d'une demande d'avis par la loi. Le Comité se demande dès lors si cela restera ainsi ou si seules ces dispositions spécifiques seront modifiées et qu'un avis sera par conséquent demandé au CCE. Si le renvoi aux commissions ou aux comités spécifiques reste intact, ceux-ci pourront-ils également faire appel au soutien du CCE pour la fourniture de l'avis visé ?

5. Révision de la portée des travaux du Comité

Les missions du Comité et du CCE sont fortement similaires : donner des avis concernant l'économie nationale d'une part et les télécommunications d'autre part, bien que le Comité ait encore quelques missions spécifiques, dont la formulation de recommandations concernant les activités de l'IBPT. En ce qui concerne cette dernière tâche, il semble utile de ne plus conserver le lien avec le rapport annuel mais de donner davantage de liberté au Comité par rapport à la mise en œuvre des travaux concernant les recommandations vis-à-vis de l'IBPT. L'ensemble des tâches du Comité est repris dans la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

Étant donné que l'intégration du Comité entraînera de facto une modification des lois susmentionnées, le Comité plaide pour un élargissement de la portée des travaux du Comité. En effet, ce qui pouvait être compris hier dans la définition des télécoms, est aujourd'hui une réalité plus large : il faut tenir compte du rôle désormais central du numérique dans la société et l'économie.

Il est dès lors souhaitable que les travaux restent centrés sur l'importance des télécoms dans cette numérisation. En effet, les télécoms, notamment dans notre pays, représentent aujourd'hui, et resteront demain, l'élément le plus important de cette numérisation, que ce soit en termes d'activité ou d'emploi sur le sol belge – cf. Étude 2015 du Conseil central de l'Économie, menée à la demande du CCT.

Le Comité exprime dès lors par le présent avis le souhait d'être impliqué de près dans les modifications législatives susmentionnées.

6. Le rôle du président du Comité

À l'heure actuelle, le Comité n'a plus de président depuis que le président précédent, monsieur Robert Queck, a démissionné en raison de l'incompatibilité avec sa nouvelle tâche au sein du Medienrat. Sans porter préjudice aux dispositions reprises à l'article 2 de l'arrêté royal du 14 juin 2006 réglant la composition et le fonctionnement du comité consultatif pour les télécommunications², le Comité souhaite profiter de cette occasion pour souligner qu'il est indispensable que la personne désignée comme Président allie les différentes qualités suivantes : disponibilité, assertivité, compétence, capacité à créer et entretenir le lien entre le Comité, ses membres, les autorités ainsi que les différents stakeholders.

7. Conserver l'identité et la voix du CCT

Il convient à tout prix d'éviter qu'une intégration du Comité au sein du CCE n'entraîne de facto une « dilution » de la voix du Comité au sein d'une plus grande instance ainsi qu'une perte d'identité d'un secteur qui est d'une part crucial et d'autre part toujours en plein essor.

² Le président ne peut exercer d'activité habituelle dans le commerce ou l'industrie ; il est choisi en raison de sa compétence en matière de télécommunications.

8. Intégration de tous les organes consultatifs

Le Comité estime que l'intégration ne présente une valeur ajoutée que si d'autres organes consultatifs sont également repris. Pourtant, le Comité est conscient qu'une intégration de tous les organes consultatifs fédéraux est certes idéale mais que cette intégration n'a de chance de réussir que si cette opération se fait par phases, de manière progressive et toujours en concertation avec les différentes instances concernées. L'idée de base du Livre XIII du Code de droit économique ne peut être mise en valeur de manière optimale qu'une fois tous les organes consultatifs fédéraux intégrés.